

2018/8399
 DECRET N° 2018/8399 /PM DU 11 OCT 2018
 portant mutation de la Réserve de Faune de
 Douala-Edéa en Parc National de Douala-Edéa.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

DECRETE :

COPIE CERTIFIEE CONFORME

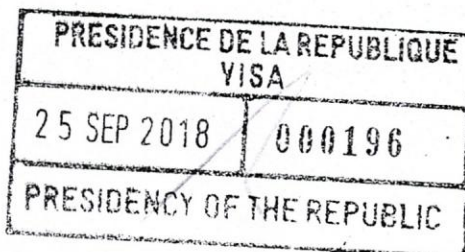
ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte mutation de la Réserve de Faune de Douala-Edéa en Parc National de Douala-Edéa, dans la Région du Littoral, Départements du Wouri et de la Sanaga Maritime, Arrondissements d'Edéa 1^{er}, de Dizangué, de Mouanko et de Manoka, sur une superficie de **deux cent soixante-deux mille neuf cent trente-cinq (262 935) hectares.**

ARTICLE 2.- Les limites du Parc National de Douala-Edéa sont fixées ainsi qu'il suit :

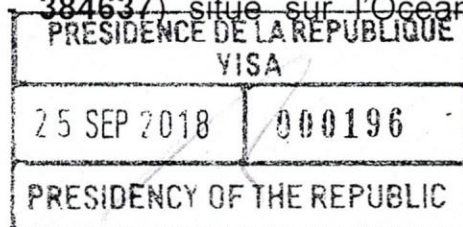
Le point A (573067 – 445790) dit de base de cette forêt est situé sur le fleuve Wouri.

AU NORD ET A L'OUEST :

- Du point A, suivre la droite AB de gisement 224 degrés sur une distance de 14,2 Km pour atteindre le point B (563260 – 435525) situé à l'embouchure du fleuve Wouri.



- Du point B, suivre la droite BC de gisement 136 degrés sur une distance de 14,15 Km pour atteindre le point C (573076 - 425339) situé à l'embouchure du fleuve Wouri.
- Du point C, suivre l'Océan Atlantique le long des côtes de l'île de Manoka sur une distance de 30,3 Km pour atteindre le point D (566964 - 422918) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point D, suivre la droite DE de gisement 305 degrés sur une distance de 10,92 Km pour atteindre le point E (558075 - 429268) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point E, suivre la droite EF de gisement 223 degrés sur une distance de 10,6 Km pour atteindre le point F (550834 - 421436) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point F, suivre la droite FG de gisement 161 degrés sur une distance de 39 Km pour atteindre le point G (563594 - 384637) situé sur l'Océan Atlantique.



A L'OUEST ET AU SUD :

- Du point G, suivre la droite GH de gisement 134 degrés sur une distance de 41,3 Km pour atteindre le point H (593015 - 355585) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point H, suivre la droite HI de gisement 59 degrés sur une distance de 8,8 Km pour atteindre le point I (600584 - 360233) situé à l'embouchure du fleuve Nyong.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

AU SUD ET A L'EST :

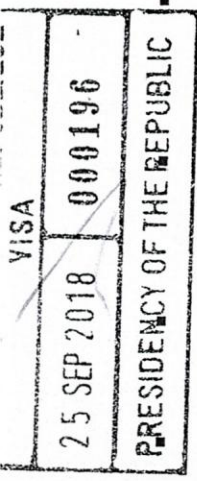
- Du point I, suivre le cours d'eau Nyong en amont sur une distance de 11 Km pour atteindre le point J (609263 - 365149) situé à la confluence des cours d'eau Dipombé, Yassoukou et Nyong.
- Du point J, suivre le cours d'eau Dipombé en amont sur une distance de 14 Km pour atteindre le point K (611833 - 376390) situé à la confluence entre ledit cours d'eau et un cours d'eau non dénommé.
- Du point K, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 7,7 Km pour atteindre le point L (610656 - 383402) situé à la confluence du cours d'eau Mvié et dudit cours d'eau non dénommé.
- Du point L, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 11,6 Km pour atteindre le point M (610431 - 390506) situé sur le dit cours d'eau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- Du point **M**, suivre la droite MN de gisement 39 degrés sur une distance 2,5 Km pour atteindre le point **N (612017 – 392464)** situé sur le cours d'eau Dipombé.
- Du point **N**, suivre le cours d'eau Dipombé en amont sur une distance 7,5 Km pour atteindre le point **O (610609 – 397904)** situé à la confluence de la Dipombé et d'un cours d'eau non dénommé.
- Du point **O**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 16,5 Km pour atteindre le point **P (596556 – 397975)** situé sur le cours d'eau Kombé.
- Du point **P**, suivre la droite PQ de gisement 203 degrés sur une distance de 2,3 Km pour atteindre le point **Q (595641 – 395860)** situé à la confluence du cours d'eau Etoukou et d'un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point **Q**, suivre le cours d'eau Etoukou en aval sur une distance de 8 Km pour atteindre le point **R (590724 – 396001)** situé à la confluence du cours d'eau Etoukou et d'un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point **R**, suivre la droite RS de gisement 314 degrés sur une distance de 3,3 Km pour atteindre le point **S (588388 - 398286)** situé sur le cours d'eau Mambé.
- Du point **S**, suivre le cours d'eau Mambé en aval sur une distance de 18,4 Km pour atteindre le point **T (580573 - 395249)** situé à la confluence entre les cours d'eau Mouaha (Mambé) et Moudournbé.
- Du point **T**, suivre le cours d'eau Moudournbé en amont sur une distance de 2,4 Km pour atteindre le point **U (579702 - 393727)** situé sur ledit cours d'eau.
- Du point **U**, suivre la droite UV de gisement 262 degrés sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **V (577439 – 393425)** situé sur un cours d'eau non dénommé.
- Du point **V**, suivre la droite VW de gisement 8 degrés sur une distance de 417 m pour atteindre le point **W (577498 – 393838)** situé sur le fleuve Sanaga.
- Du point **W**, suivre le fleuve Sanaga en amont sur une distance de 3,7 Km pour atteindre le point **X (580562 – 395759)** situé à la confluence entre le fleuve Sanaga et le cours d'eau Mouaha.
- Du point **X**, suivre le fleuve Sanaga en amont sur une distance de 34,2 Km pour atteindre le point **Y (610942 - 403055)** situé sur ledit cours d'eau.
- Du point **Y**, suivre la droite YZ de gisement 340 degrés sur une distance de 1,46 Km pour atteindre le point **Z (610438 – 404433)** situé sur la Sanaga.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



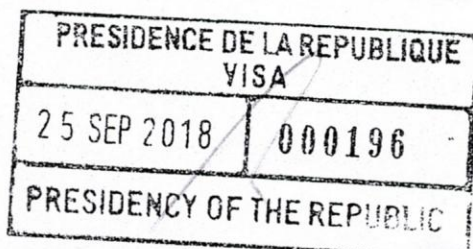
- Du point **Z**, suivre la Sanaga en aval sur une distance de 30,25 Km pour atteindre le point **A1 (583405– 400680)** situé sur le fleuve Sanaga.
- Du point **A1**, suivre la droite A1B1 de gisement 353 degrés sur une distance de 5,2 Km pour atteindre le point **B1 (582752- 405857)** situé sur le cours d'eau Kwakwa.
- Du point **B1**, suivre le cours d'eau Kwakwa en amont sur une distance de 10,13 Km pour atteindre le point **C1 (583696 - 411462)** situé à la confluence des cours d'eau Kwakwa et Dogué.
- Du point **C1**, suivre le cours d'eau Dogué en aval sur une distance de 23,5 Km pour atteindre le point **D1 (591923 - 421829)** situé à la confluence des cours d'eau Dogué, Ndonga, et d'un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point **D1**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 7,02 Km pour atteindre le point **E1 (588644 - 426926)** situé à la confluence avec un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point **E1**, suivre l'autre cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 3,19 Km pour atteindre le point **F1 (587961 – 429514)** situé à la confluence de ce cours d'eau avec un autre cours d'eau non dénommé.

A L'EST ET AU NORD :

- Du point **F1**, suivre l'autre cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 4,51 Km pour atteindre le point **G1 (590419 – 431895)** situé à la confluence de ce cours d'eau non dénommé avec le cours d'eau Nyonang.
- Du point **G1**, suivre le cours d'eau Nyonang en aval sur une distance de 7,2 Km, puis suivre son affluent non dénommé sur une distance de 4,2 Km pour atteindre le point **H1 (588237 – 437293)** situé à la confluence du fleuve Dibamba et dudit affluent.
- Du point **H1**, suivre le cours d'eau Dibamba en aval sur une distance de 8,08 Km pour atteindre le point **I1 (581441 – 436378)** situé sur la confluence du cours d'eau Dibamba et d'un cours d'eau non dénommé.
- Du point **I1**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 20 Km pour atteindre le point A dit de base.

Il existe trois enclaves dans le Parc National de Douala-Edéa.

ENCLAVE1 : dénommée « MALIMBA – YOYO » dont la superficie est de 3 243,5 ha (trois mille deux cent quarante-trois hectares virgule cinq).



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ses limites sont comme suit :

Le point **A2 (574138 – 392144)** dit de base de cette enclave est situé sur le fleuve Sanaga.

AU NORD ET A L'EST :

- Du point **A2**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 11,3 Km pour atteindre le point **B2 (582496 – 384723)** situé sur un cours d'eau non dénommé.
- Du point **B2**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 5,8 Km pour atteindre le point **C2 (586646 – 381121)** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés.
- Du point **C2**, suivre la droite C2 D2 = 678 m de gisement 167 degrés pour atteindre le point **D2 (586795 – 380460)** situé sur un cours d'eau non dénommé.

A L'EST AU SUD :

- Du point **D2**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 14 Km pour atteindre le point **E2 (596105 – 370054)** situé sur ledit cours d'eau non dénommé.
- Du point **E2**, suivre la droite E2 F2 = 4,2 Km de gisement 135 degrés pour atteindre le point **F2 (599088 – 367116)**.
- Du point **F2**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 4,2 Km pour atteindre le point **G2 (600982 – 363428)** situé sur ledit cours d'eau.
- Du point **G2**, suivre la droite G2 H2 = 1,3 Km de gisement 327 degrés pour atteindre le point **H2 (599941 – 362604)** situé sur l'Océan Atlantique.

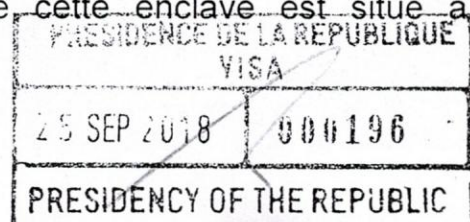
A L'OUEST ET AU NORD :

- Du point **H2**, suivre l'Océan Atlantique le long de la côte sur une distance de 43,5 Km pour atteindre le point **A2** dit de base.

ENCLAVE 2 : dénommée « **SOUELABA – MBIAKO** » dont la superficie est de 6478,4 ha (six mille quatre cent soixante-dix-huit virgule quatre cent quatre-vingt-sept hectares).

Ses limites sont comme suit :

Le point **A3 (561278 – 421602)** dit de base de cette enclave est situé à l'embouchure d'un cours d'eau non dénommé.



AU NORD ET A L'EST :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- Du point **A3**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 19 km pour atteindre le point **B3 (573147 – 407733)** situé sur ledit cours d'eau.
- Du point **B3**, suivre la droite B3 C3 de gisement 155 degrés sur une distance de 9,0 Km pour atteindre le point **C3 (576877 – 399554)** situé sur la route Yoyo-Mouanko.

A L'EST ET AU SUD :

- Du point **C3**, suivre la route Yoyo-Mouanko sur une distance de 6,8 Km pour atteindre le point **D3 (583405 – 400680)** situé sur les berges de la Sanaga.
- Du point **D3**, suivre la Sanaga en aval sur une distance de 15 Km pour atteindre le point **E3 (571158 – 397818)** situé à la confluence entre le fleuve Sanaga et un cours d'eau non dénommé.

A L'OUEST ET AU NORD :

- Du point **E3**, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance 10,4 Km pour atteindre le point **F3 (572919 – 401206)** situé à l'embouchure du dit cours d'eau.
- Du point **F3**, suivre l'océan atlantique le long de la côte Yoyo sur une distance de 23,6 Km pour atteindre le point **A3** dit de base.

ENCLAVE 3 : dénommée « BONABWABA – BOLOY » dont la superficie est de 885,5 ha (huit cent quatre-vingt-cinq virgule cinq hectares).

Ses limites sont comme suit :

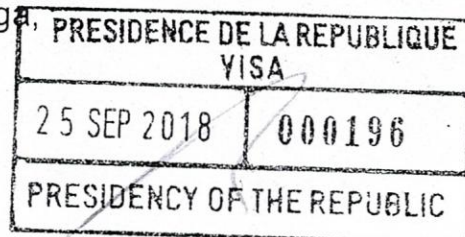
Le point **A4 (581719 – 397984)** dit de base de cette enclave est situé sur la Sanaga.

A L'EST ET AU SUD :

- Du point **A4**, suivre la Sanaga en aval sur une distance de 9,3 Km pour atteindre le point **B4 (574031 - 394693)** situé à la confluence entre la Sanaga et un cours d'eau non dénommé.

A L'OUEST :

- Du point **B4**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 3,64 Km pour atteindre le point **C4 (574078 – 396169)** situé à la confluence entre le dit cours d'eau et la Sanaga.



AU NORD :

- Du point **C4**, suivre la Sanaga en amont sur une distance de 8,08 Km pour atteindre le point A4 dit de base.

ARTICLE 3.- Les limites du Parc National de Douala-Edéa ainsi décrites sont tracées sur une carte topographique (échelle: 1/200 000).

ARTICLE 4.- Le Parc National de Douala-Edéa a pour objectifs :

- d'assurer une gestion durable, en vue de sauvegarder les espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats dans les écosystèmes forestiers, de mangrove, fluviaux, lacustres et marins ;
- d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles ;
- de protéger les régimes des cours d'eau de la zone et leurs sources ;
- de promouvoir les sources potentielles de revenus à travers l'écotourisme ;
- de contribuer à l'amélioration du bien-être socio-économique des populations riveraines.

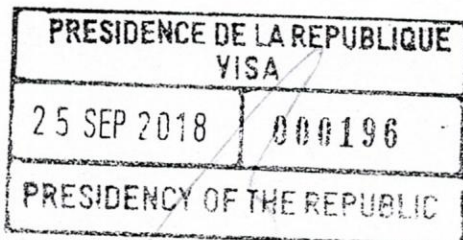
ARTICLE 5.- Toutes les activités humaines susceptibles de porter atteintes aux objectifs du Parc National de Douala-Edéa ne peuvent être entreprises qu'au terme d'étude d'impact environnemental dûment approuvée par l'administration compétente.

ARTICLE 6.- Les droits d'usage des populations riveraines seront définis d'une manière participative dans le cadre du plan d'aménagement du Parc National de Douala-Edéa.

ARTICLE 7.- Le siège administratif du Parc National de Douala-Edéa est situé dans la localité de Mouanko dans le Département de la Sanaga-Maritime.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 OCT 2018



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME